



**Décision n° 16-DCC-106 du 19 juillet 2016
relative à la prise de contrôle exclusif par la société MML Capital de
Groupe SVP**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 20 juin 2016, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société MML Capital de Groupe SVP, formalisée par une lettre d'offre en date du 8 juin 2016 et un projet de contrat de cession des titres en date du 10 juin 2016;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société de gestion MML Capital de la société Groupe SVP active dans le secteurs des services d'aide à la décision, de la formation et de la gestion de paye. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 16-113 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence